

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

**SÉANCE DU 16 JUILLET 2026**

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de juillet, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mme Brigitte VULLIET, M. Serge HUDRY, Mme Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, Maires-Adjointes,

Mme Nicole LAURIA, MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIER, M. Nicolas MORDRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, M. Stéphane BRUGÈRE, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Leslie BIBOLLET, Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, MM. Cédric MAUDUIT, Lionel QUETANT, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : M. Sébastien CHALLAMEL, Maire-Adjoint,

M. Sébastien ATRUX-TALLAU, Mme Odile PRIOLET, M. José BARRADAS, Mme Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mme Gaëlle VERJUS, Conseillers municipaux.

Était absente : Mme Floriane BERTEZ, Conseillère municipale.

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Date de la convocation :                       | 9 juillet 2026 |
| Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : | 29             |
| Présents et représentés :                      | 28             |

Secrétaire : Mme Leslie BIBOLLET, Conseillère municipale déléguée, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==00000==--

**N° 2026/116 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DU MALNANT - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA)**

Dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) assure la maîtrise d'ouvrage de la mise en œuvre du plan de gestion du Malnant sur le territoire de la commune de Thônes.

Ce projet a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1116 du 29 août 2025 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale.

Le plan de gestion prévoit notamment la restauration de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, la création de zones de gestion sédimentaire ainsi que la réalisation de protections de berges en lien avec certains ouvrages et infrastructures communaux.

Afin d'assurer une cohérence technique, administrative et financière dans la conduite de l'opération, il est proposé que le SILA assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux, y compris ceux relevant de la compétence communale. Cette désignation est prévue par l'article L.2422-12 du Code de la commande publique permettant à plusieurs maîtres d'ouvrage de confier par convention la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'un d'entre eux.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage porte sur les opérations suivantes :

- Protection de berge en amont rive gauche du pont de l'Infirmier

- Protection de berge en rive droite (aval du pont de l'Infirmier)
- Protection de berge en rive droite (amont du pont Central).

Le SILA assurera l'ensemble des missions liées à la maîtrise d'ouvrage de l'opération : conduite des études, passation et suivi des marchés, coordination des travaux, réception des ouvrages et gestion des garanties.

La participation financière prévisionnelle de la commune est estimée à 367 284,23 HT, montant susceptible d'être ajusté en fonction des dépenses réelles engagées et des subventions qui pourraient être obtenues et qui sera payé au SILA en 2027.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1116 du 29 août 2025 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relative au plan de gestion des matériaux solides du bassin versant du Malnant ;*

*Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Thônes et le SILA ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Thônes et le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour la réalisation des travaux communaux intégrés au plan de gestion du Malnant
- **ACCEPTE** le principe de la participation financière de la Commune aux dépenses relevant de sa compétence, conformément aux modalités prévues par la convention.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant au dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits ou seront inscrits au budget communal.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 17 juillet 2026

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON

POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Leslie BIBOLLET

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **23 JUL. 2026** ET  
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **24 JUL. 2026**

THÔNES, le **24 JUL. 2026**

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON



l'oxygène  
à la source

## CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre la Commune de Thônes  
et  
Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)

### ENTRE

La Commune de Thônes, Place de l'Hôtel de Ville BP 82 - 74230 THONES représentée par Monsieur Claude COLLOMB-PATTON en qualité de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°.....en date du .././.... ci-après dénommée « la commune de Thônes »

D'UNE PART,

### ET

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses BP 39 - 74962 Cran-Gevrier CEDEX représentée par Monsieur Pierre BRUYERE en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Bureau syndical n°.....en date du ..... ci-après dénommé « le SILA »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :



## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence Grand Cycle de l'Eau, qui comprend la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), le SILA est le maître d'ouvrage de la mise en œuvre du plan de gestion du Malnant sur la commune de Thônes. La mise en œuvre de ce projet a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-1116 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement relative au projet de plan de gestion des matériaux solides du bassin versant du Malnant.

Ce plan de gestion a pour objectif de restaurer l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau en créant 3 zones de gestion sédimentaire qui seront par la suite entretenues par le SILA. Le plan de gestion préconise également la réalisation de protection de berge et d'entonnement de pont afin de préserver des intérêts privés, qui seront par la suite entretenus par les propriétaires (public ou privés).

Une réunion sur le projet entre la commune de Thônes et le SILA s'est déroulée le 25 avril 2023 afin d'échanger sur le programme technico-financier proposé initialement par la CCVT en 2019 (en tant que gemapien) dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé. En effet, il a été souhaité que chaque structure prenne financièrement en charge les travaux liés aux compétences de chacun : le SILA pour sa compétence GEMAPI et la commune pour sa compétence voirie. Suite aux différents échanges de courriers qui s'en sont suivis, il a été acté la répartition financière suivante qui est issue de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral précité :

**Tableau 1 : Répartition financière du projet entre les différents acteurs (Source : Arrêté Préfectoral n°DDT-2025-1116)**

| Opérations à réaliser                                                                              | Financement des investissements                          |                                     |              | Commentaires                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------|
|                                                                                                    | SILA                                                     | Commune de Thônes                   | Propriétaire |                                                  |
| 1.1.1 Restauration espace amont Nantets                                                            | X                                                        |                                     |              |                                                  |
| 1.1.4 Protection berge rive droite                                                                 |                                                          |                                     | X            | Protection d'un intérêt privé                    |
| 1.1.7 Protection de berge RG (amont pont infirmerie)                                               | X (en amont en lien avec l'élargissement du cours d'eau) | X (en lien avec l'ouvrage communal) |              |                                                  |
| 1.2.1 Restauration espace de mobilité                                                              | X                                                        |                                     |              |                                                  |
| 1.2.2 Protection de berge RD (aval pont Infirmerie)                                                |                                                          | X + aménagement surfacique parking  |              |                                                  |
| 1.2.3 Protection de berge RD (amont pont Central)                                                  |                                                          | X                                   |              |                                                  |
| 1.2.4 Protection de berge RG (sous habitation)                                                     | X                                                        |                                     |              | Protection liée à l'élargissement du cours d'eau |
| 1.3.2 Restauration de l'espace de mobilité (section, épis) dont protection de berge en rive droite | X                                                        |                                     |              | Protection liée à l'élargissement du cours d'eau |
| 1.3.3 Entonnement du pont aval                                                                     |                                                          |                                     | X            | Protection d'un intérêt privé                    |
| 2.2.2 Protection de berge                                                                          |                                                          |                                     | X            | Protection d'un intérêt privé                    |

|                                                                             |   |   |   |                                |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|---|---|--------------------------------|
| 2.3.3 Protection de berge RG (habitation)                                   |   |   | X | Protection d'un intérêt privé  |
| Entretien des zones de gestion sédimentaire                                 | X |   |   |                                |
| Entretien des protections de berges, des ouvrages d'art et des entonnements |   | X | X | Selon le propriétaire concerné |

Le financement des opérations est donc à répartir entre la commune de Thônes et le SILA. Compte tenu de cette répartition, il est convenu que le SILA assure la maîtrise d'ouvrage, et que les opérations (missions de maîtrise d'œuvre, SPS, travaux et frais généraux) à la charge de la commune de Thônes selon la description ci-dessus lui soient refacturées.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les travaux de compétences communales dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du Malnant.

Le SILA est maître d'ouvrage des travaux de restauration du Malnant, dans le cadre de sa compétence Grand cycle de l'Eau, qui inclut la GEMAPI.

La commune de Thônes est propriétaire de la voirie (VC n°3 de Montremont et CR de Montremont au Col des Nantets) et des protections de berge précitées (berge située en amont rive gauche du pont de l'Infirmier, berge située au niveau du bassin privé en rive droite du secteur 1.2 et berge située en amont rive droite du pont central).

Ainsi, la présente convention a pour objet de transférer temporairement au SILA la maîtrise d'ouvrage des missions « de maîtrise d'œuvre et travaux du plan de gestion sédimentaire du Malnant » conformément à l'article L.2422-5 du Code de la Commande publique pour les travaux qui relèvent de la commune.

La présente convention est passée en application de l'article L.2422-12 du code de la Commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La commune de Thônes donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour les missions de maîtrise d'œuvre et travaux relatifs à la réalisation des protections de berge sur les secteurs 1.1 et 1.2, mentionnés à l'Article 5 - .

Dès lors, le SILA est maître d'ouvrage unique du projet.



### ARTICLE 3 - EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation du SILA comme maître d'ouvrage unique des opérations s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Thônes vers le SILA.

À ce titre, le SILA exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Il effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la commune de Thônes, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages communaux (protections de berge) remis à la commune de Thônes, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages conformément à l'article 13 « Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements » de l'arrêté préfectoral précité : « *La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge des propriétaires pour les protections de berge protégeant des intérêts privés* ».

### ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à **Article 15** - et la perception du solde de la participation financière de la commune de Thônes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, sauf pour des dépassements de montant inférieurs à 30 %.

### ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le SILA intervient sur les secteurs 1.1 et 1.2 dans le cadre de sa compétence GEMAPI pour la réalisation des travaux suivants :

- Secteur 1.1 : restauration de l'espace de bon fonctionnement et création d'une zone de gestion sédimentaire au niveau de la confluence entre le Malnant et les Nantets ;
- Secteur 1.2 : restauration de l'espace de bon fonctionnement, création d'une zone de gestion sédimentaire et réalisation d'une protection de berge en rive droite ;
- Transport et réinjection des déblais réinjectables en aval du pont de Bélossier issus des différents travaux (frange granulométrique correspondant au Malnant et sans pollution).

Les travaux issus du plan de gestion et à réaliser par la commune de Thônes sont présentés dans le tableau suivant. Il y est précisé les interactions avec le SILA dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Tableau 2 : Travaux issus du plan de gestion du Malnant à réaliser par la commune de Thônes

| Secteur | Désignation des travaux                                                         | Réalisation                                                          | Compétence / Collectivités                                                                                                                                                                 |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1     | Opération 1.1.7 Protection de berge en amont rive gauche du pont de l'Infirmier | SILA, dans le cadre de la présente convention<br>Prévisionnel : 2026 | - Commune en lien avec l'ouvrage communal (pas d'élargissement prévu sur ce secteur suite à l'AVP validé en COTECH le 15/05/2025)<br>- SILA pour la réinjection dans le cadre de la GEMAPI |
| 1.2     | 1.2.2 Protection de berge en rive droite (aval pont de l'infirmier)             | SILA, dans le cadre de la présente convention<br>Prévisionnel : 2026 | - Commune en lien avec l'ouvrage communal et le parking<br>- SILA pour la réinjection dans le cadre de la GEMAPI                                                                           |
|         | 1.2.3 Protection de berge en rive droite (amont pont central)                   | SILA, dans le cadre de la présente convention<br>Prévisionnel : 2026 | - Commune en lien avec l'ouvrage communal<br>- SILA pour la réinjection dans le cadre de la GEMAPI                                                                                         |

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions de la présente convention, à l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1116, aux textes normatifs et réglementaires en vigueur.

Suite à une érosion récente (début 2026) de la berge en rive droite entre les 2 protections de berge prévues sur le secteur 1.2, un complément de protection de berge sera réalisé et reliera les 2 protections de berge prévues. Ce complément a été validé par la commune de Thônes lors d'une réunion le 12 mai 2026.

## ARTICLE 6 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle validés entre les 2 signataires, le SILA appliquera le processus réglementaire de consultation en vue de réaliser les opérations et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires. Le maître d'ouvrage unique procédera ensuite avec le maître d'œuvre à la définition du Cahier des Clauses Techniques Particulières, à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et au choix du prestataire de travaux.

Le maître d'ouvrage unique proposera à la commune de Thônes, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière, la fonction ou le fonctionnement prévisionnel de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique en informera la commune de Thônes par écrit et par tout moyen.

Toute modification du programme à l'initiative du SILA affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la commune de Thônes sera subordonnée à son accord préalable. Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 30% de l'enveloppe prévisionnelle telle que prévue à **Article 7** -, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant à la convention.



Toute modification du projet en cours d’opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de la commune de Thônes. Celle-ci disposera d’un délai de 4 jours ouvrés après réception du PV de chantier et/ou d’une note éventuelle du maître d’œuvre contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la commune de Thônes sera réputée avoir accepté la modification.

En dehors du dossier Loi sur l’Eau, le SILA déposera, le cas échéant toutes les demandes d’autorisation administratives et d’occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l’opération (hors permission de voirie à demander par l’entreprise travaux). Pour mémoire, une convention d’occupation temporaire sera conclue entre le SILA et la commune de Thônes pour la mise œuvre des actions du plan de gestion du Malnant (travaux et entretien des zones de gestion sédimentaire).

Les études et travaux feront l’objet de marchés passés par le SILA agissant en qualité de maître d’ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

A ce titre, il organisera, dans le respect du code de la commande publique l’ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l’opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin, suivra leur exécution administrative, technique et financière, y compris réception et gestion de la garantie de parfait achèvement de 1 an. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, le SILA devra fournir à la commune de Thônes la copie de l’ensemble des pièces marchés.

### ARTICLE 7 - COÛT DE L’OPÉRATION

Au stade de la conclusion des présentes, l’estimation prévisionnelle des travaux de restauration du Malnant est au stade AVP/PRO. Ces montants pourront être amenés à évoluer selon les résultats de la consultation des entreprises de travaux, puis de leur mise en œuvre effective. Aussi, la répartition de la maîtrise d’œuvre, des frais de SPS, des « prix généraux » et des « aléas » se fera au prorata des parts de travaux pour chaque partie.

➤ **Opération n°1.1.7 : Protection de berge en amont rive gauche du pont de l’Infirmierie**

| Détails                               | Unité | Quantité                                                                                                                                                                                                                          | Prix unitaire estimé (€ HT) | Montant estimé (€ HT) | Commentaires                    |
|---------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| Déblai                                | m³    | 200                                                                                                                                                                                                                               | 5                           | 1 000                 | 100 % à la charge de la commune |
| Transport vers le site de réinjection | m³    | La part des sédiments réinjectables est à la charge du SILA mais l’évacuation des sédiments qui ne seront pas réinjectables (pollution*, granulométrie ne correspondant pas à la réinjection, ...) sera à la charge de la commune |                             |                       |                                 |
| Réinjection des matériaux en aval     | m³    |                                                                                                                                                                                                                                   |                             |                       |                                 |
| Fourniture et mise en œuvre des       | m³    | 100                                                                                                                                                                                                                               | 80                          | 8 000                 | 100 % à la charge de la commune |



|                                                                   |                                                |     |        |        |                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----|--------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| enrochements (sabot)                                              |                                                |     |        |        |                                                                                                                 |
| Fourniture et mise en œuvre des enrochements liés                 | m <sup>3</sup>                                 | 240 | 120    | 28 800 | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Géotextile                                                        | m <sup>2</sup>                                 | 100 | 7      | 700    | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Evacuation et traitement sédiments pollués en filière spécialisée | Selon les résultats des analyses sédimentaires |     |        |        | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Prix généraux                                                     | forfait                                        | 1   | 10 375 | 10 375 | A répartir entre le SILA et la commune de Thônes selon les précisions apportés ci-dessus pour chaque prestation |
| Aléas (10%)                                                       | forfait                                        | 1   | 5 188  | 5 188  |                                                                                                                 |

\* des analyses sédimentaires sont à réaliser par le SILA

➤ **Opération 1.2.2 : Protection de berge en rive droite (en aval du pont de l'Infirmier)**

| Détails                               | Unité                                                                                                                                                                                                                             | Quantité | Prix estimé (€ HT) | Montant estimé (€ HT) | Commentaires                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déblai                                | m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 1 260    | 5                  | 6 300                 | A ce stade : 50% commune de Thônes et 50% SILA car une partie concerne l'élargissement et une partie concerne la protection de berge. Le pourcentage sera précisé dans la suite du projet |
| Transport vers le site de réinjection | La part des sédiments réinjectables est à la charge du SILA mais l'évacuation des sédiments qui ne seront pas réinjectables (pollution*, granulométrie ne correspondant pas à la réinjection, ...) sera à la charge de la commune |          |                    |                       |                                                                                                                                                                                           |
| Réinjection des matériaux en aval     |                                                                                                                                                                                                                                   |          |                    |                       |                                                                                                                                                                                           |
| Remblais issus des déblais            | m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 665      | 5                  | 3 325                 | 100 % à la charge de la commune                                                                                                                                                           |
| Réduction des épis                    | 100 % à la charge du SILA                                                                                                                                                                                                         |          |                    |                       |                                                                                                                                                                                           |
| Fourniture et mise en œuvre           | m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 1 015    | 80                 | 81 200                | 100 % à la charge de la commune                                                                                                                                                           |

|                                                                   |                                                |     |        |        |                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----|--------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| des enrochements                                                  |                                                |     |        |        |                                                                                                                 |
| Géotextile                                                        | m <sup>2</sup>                                 | 420 | 7      | 2 940  | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Matériaux 0/31,5 pour parking                                     | m <sup>3</sup>                                 | 78  | 35     | 2 730  | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Evacuation et traitement sédiments pollués en filière spécialisée | Selon les résultats des analyses sédimentaires |     |        |        | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Prix généraux                                                     | forfait                                        | 1   | 27 855 | 27 855 | A répartir entre le SILA et la commune de Thônes selon les précisions apportés ci-dessus pour chaque prestation |
| Aléas (10%)                                                       | forfait                                        | 1   | 13 928 | 13 928 |                                                                                                                 |

\* des analyses sédimentaires sont à réaliser par le SILA

➤ **Opération 1.2.3 : Protection de berge en rive droite (amont pont central)**

| Détails                                      | Unité                                                                                                                                                                                                                             | Quantité | Prix estimé (€ HT) | Montant estimé (€ HT) | Commentaires                                                                                                    |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déblai                                       | m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 280      | 5                  | 1 400                 | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Transport vers le site de réinjection        | La part des sédiments réinjectables est à la charge du SILA mais l'évacuation des sédiments qui ne seront pas réinjectables (pollution*, granulométrie ne correspondant pas à la réinjection, ...) sera à la charge de la commune |          |                    |                       |                                                                                                                 |
| Réinjection des matériaux en aval            |                                                                                                                                                                                                                                   |          |                    |                       |                                                                                                                 |
| Fourniture et mise en œuvre des enrochements | m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 300      | 80                 | 24 000                | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Géotextile                                   | m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 120      | 7                  | 840                   | 100 % à la charge de la commune                                                                                 |
| Prix généraux                                | forfait                                                                                                                                                                                                                           | 1        | 7 610              | 7 610                 | A répartir entre le SILA et la commune de Thônes selon les précisions apportés ci-dessus pour chaque prestation |
| Aléas (10%)                                  | forfait                                                                                                                                                                                                                           | 1        | 3 805              | 3 805                 |                                                                                                                 |

\* des analyses sédimentaires sont à réaliser par le SILA



## ➤ Complément de protection de berge en rive droite du secteur 1.2

| Détails                                                           | Unité                                                                                                                                                                                                                             | Quantité | Prix estimé<br>(€ HT) | Montant estimé<br>(€ HT) | Commentaires                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déblai                                                            | m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 630      | 5                     | 3 150                    | A ce stade : 50% commune de Thônes et 50% SILA car une partie concerne l'élargissement et une partie concerne la protection de berge. Le pourcentage sera précisé dans la suite du projet |
| Transport vers le site de réinjection                             | La part des sédiments réinjectables est à la charge du SILA mais l'évacuation des sédiments qui ne seront pas réinjectables (pollution*, granulométrie ne correspondant pas à la réinjection, ...) sera à la charge de la commune |          |                       |                          |                                                                                                                                                                                           |
| Réinjection des matériaux en aval                                 |                                                                                                                                                                                                                                   |          |                       |                          |                                                                                                                                                                                           |
| Remblais issus des déblais                                        | m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 332      | 5                     | 1 660                    | 100 % à la charge de la commune                                                                                                                                                           |
| Réduction des épis                                                | 100 % à la charge du SILA                                                                                                                                                                                                         |          |                       |                          |                                                                                                                                                                                           |
| Fourniture et mise en œuvre des enrochements                      | m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 950      | 80                    | 76 000                   | 100 % à la charge de la commune                                                                                                                                                           |
| Géotextile                                                        | m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                    | 390      | 7                     | 2 730                    | 100 % à la charge de la commune                                                                                                                                                           |
| Evacuation et traitement sédiments pollués en filière spécialisée | Selon les résultats des analyses sédimentaires                                                                                                                                                                                    |          |                       |                          | 100 % à la charge de la commune                                                                                                                                                           |
| Aléas (10%)                                                       | forfait                                                                                                                                                                                                                           | 1        | 8 354                 | 8 354                    | A répartir entre le SILA et la commune de Thônes selon les précisions apportés ci-dessus pour chaque prestation                                                                           |

\* des analyses sédimentaires sont à réaliser par le SILA

## ➤ Maîtrise d'œuvre et CSPS

Au stade de la conclusion des présentes, l'estimation prévisionnelle des missions de maîtrise d'œuvre et du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour la commune de Thônes est calculée selon la répartition des montants travaux entre le SILA et la commune de Thônes :

- Missions de maîtrise d'œuvre (AVP, PRO et ACT) : 25 296,87 € HT
- Missions de maîtrise d'œuvre secteur 1.1 (VISA, DET, OPC et AOR) : 8 803,52 € HT
- Missions de maîtrise d'œuvre secteur 1.2 (VISA, DET, OPC et AOR) : 9 381,62 € HT
- Missions de CSPS secteur 1.1 : 652,47 € HT
- Mission de CSPS secteur 1.2 : 676,27 € HT

## ➤ Synthèse

|                                                               | Montant estimatif (€ HT) | Part Thônes (€ HT) | Plafond de 30% au-dessus duquel un avenant est nécessaire (€ HT) |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------|
| <b>Missions AVP, PRO et ACT</b>                               | 101 188,16               | 25 296,87          | 32 885,93                                                        |
| <b>Secteur 1.1 (opération 1.1.7)</b>                          |                          |                    |                                                                  |
| Missions de maîtrise d'œuvre (VISA, DET, OPC et AOR)          | 20 778,60                | 8 803,52           | 11 444,58                                                        |
| Travaux                                                       | 57 062,50                | 52 937,50          | 68 818,75                                                        |
| CSPS                                                          | 1 540                    | 652,47             | 848,21                                                           |
| <b>Secteur 1.2 (Opérations 1.2.2 et 1.2.3)</b>                |                          |                    |                                                                  |
| Missions de maîtrise d'œuvre (VISA, DET, OPC et AOR)          | 21 363,92                | 9 381,62           | 12 196,11                                                        |
| Travaux                                                       | 374 440                  | 164 429,38         | 213 758,19                                                       |
| CSPS                                                          | 1 540                    | 676,27             | 879,15                                                           |
| <b>Complément protection de berge rive droite secteur 1.2</b> |                          |                    |                                                                  |
| Mission de maîtrise d'œuvre complémentaire                    | 2 515                    | 2 515              | 3 269,5                                                          |
| Travaux                                                       | 107 344                  | 91 894             | 119 462,2                                                        |
| <b>Frais divers</b>                                           |                          |                    |                                                                  |
| Frais généraux (3% de la part MOE, CSPS et Travaux)           | 10 697,60                | 10 697,60          |                                                                  |
| <b>Total</b>                                                  | <b>698 469,78</b>        | <b>367 284,23</b>  |                                                                  |

Les coûts afférents à chaque signataire de la convention seront ajustés en fonction des prestations réellement effectuées selon la répartition décrite à l'Article 5. Le montant définitif refacturé à la commune sera connu lors de l'établissement du dernier décompte général et définitif (DGD) des travaux.

La refacturation des frais portés par le SILA au titre de la convention de délégation sera effectuée TVA en sus, la dépense pour la collectivité bénéficiaire étant éligible au FCTVA.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme supérieur ou égal à 30 % du montant prévisionnel des travaux, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Concernant les subventions mobilisables auprès de l'Agence de l'Eau et du Département de la Haute-Savoie, le SILA déposera les dossiers de demande, et percevra directement les aides. Les sommes perçues par le SILA au titre des subventions, concernant les opérations relevant de la commune de

Thônes, seront déduites de sa part. Néanmoins, à ce jour, les financeurs potentiels ne se sont pas positionnés sur les prestations subventionnables et les taux à retenir.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

La commune de Thônes s'engage à rembourser au SILA la totalité des dépenses réelles exposées, subventions éventuelles perçues par le SILA déduites, pour l'exécution des missions et travaux relevant de sa compétence prévus et détaillés à l'**Article 5** - .

Comme indiqué dans l'**Article 7**, le montant définitif refacturé à la commune sera connu suite au décompte général et définitif (DGD) associé aux travaux objet de la présente convention, dont l'établissement est estimé au cours du premier trimestre 2027. Le SILA émettra alors un titre de recettes.

La commune de Thônes s'engage à régler l'ensemble de ces sommes au SILA dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant et, pour la fin des prestations, sur présentation d'une attestation de fin de tous les travaux et d'un état des paiements visé par le Trésorier du SILA.

## **ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX**

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

Néanmoins, la commune de Thônes sera présente lors des opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine, et signera le procès-verbal.

## **ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES**

L'ouvrage réalisé sera remis à la disposition de la commune de Thônes concomitamment à la réception des travaux à laquelle les représentants de la commune seront invités et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage entraîne le transfert des droits et obligations attachés au bien. La garde, la gestion et l'entretien de l'ouvrage après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la commune de Thônes.

La remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé respectivement avec chaque maître d'ouvrage pour les travaux qui l'intéressent. Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels le SILA s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général des travaux.

Un dossier technique portant sur l'ouvrage remis sera également transmis à la commune de Thônes dans un délai de six mois suivant la remise de l'ouvrage. Ce dossier comportera notamment :

- Les procès-verbaux de réception,
- Le dossier de l'ouvrage exécuté (DOE),



- Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

## **ARTICLE 11 - TRAVAUX EFFECTUES PAR LA COMMUNE OU PAR DES TIERS**

Lorsque la commune, ou des tiers, effectueront des travaux de quelque nature qu'ils soient, à proximité de la zone des travaux prévus par la présente convention, ces derniers en informeront préalablement le SILA.

En cas d'urgence, la Commune informera le SILA par téléphone avant tout commencement des travaux et confirmera sa demande par écrit par tout moyen.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Le SILA assure les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise à la commune de Thônes de l'ouvrage relevant de ses compétences dans les conditions prévues notamment à l'Article 10 - de la présente convention.

À ce titre, le SILA est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période des missions/travaux.

Le SILA s'engage à faire parvenir à la commune de Thônes une attestation d'assurance Responsabilité Civile pour son activité de maître d'ouvrage.

À compter de la remise de l'ouvrage, la commune de Thônes fera son affaire des actions en garantie contractuelle et ou légale relative à l'ouvrage relevant de sa compétence sauf pour les cas listés à l'article 14.

Le SILA assistera la commune de Thônes lors des éventuelles expertises menées après la remise des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique.

Les éventuels contentieux engagés par le SILA antérieurement à la remise de l'ouvrage seront transférés pour ce qui les concerne à la commune de Thônes.

Le SILA et la commune de Thônes s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, notamment dans l'hypothèse où des désordres affecteraient l'ouvrage relevant de plusieurs de ces entités.

## **ARTICLE 13 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le SILA pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en demandeur qu'en défendeur. Le SILA devra, avant toute action, demander l'accord de la commune.

La réception des ouvrages fait obstacle à ce que la responsabilité du SILA envers la commune ne puisse être recherchée, sauf en cas de comportement fautif, qui par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou un dol.

Après réception des ouvrages, la commune pourra agir en justice pour son propre compte.

## **ARTICLE 14 - SUBROGATION**

À compter de la remise de l'ouvrage, et sauf exceptions listées ci-après, la commune de Thônes est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du SILA relatifs à l'ouvrage qui lui est remis, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. A ce titre, le SILA devra faire parvenir à la commune de Thônes, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

Le SILA demeure responsable de :

- La levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

À cette fin, la commune de Thônes s'engage à apporter son appui technique au SILA pour la mise en œuvre de ces garanties.

## **ARTICLE 15 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise de l'ouvrage conformément à l'**Article 10 - et à l'Article 12 -**, sauf cas décrits à l'article 14, et après perception du solde de la participation financière du SILA qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soit levée tous secteurs confondus.

## **ARTICLE 16 - CLAUSE DE RENCONTRE**

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- A la demande de l'une des parties ;
- Si le financement de tout ou partie des missions ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- En cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- En cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

## ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois à compter du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant sous format électronique.

En dehors de l'hypothèse précitée, la résiliation unilatérale par l'une des parties de la présente convention ne pourra intervenir que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. Dans ce cas, la résiliation est notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant sous format électronique, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

Dans le cas d'une résiliation ayant lieu après l'engagement de frais financiers, les montants engagés seront répartis selon les modalités définies à l'article 7.

## ARTICLE 18 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La responsabilité entre les parties de la convention est non conjointe. Chacune est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution des services.

Les données personnelles collectées par le SILA dans le cadre de la présente sont destinées exclusivement à nos services et sont conservées selon la politique de confidentialité consultable à l'adresse suivante : <https://www.sila.fr/politique-de-confidentialite/>

Chaque partie et personnes concernées disposent des droits prévus par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés. Pour les exercer ou en savoir plus : [sila.dpo@sila.fr](mailto:sila.dpo@sila.fr) ou consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

## ARTICLE 19 - LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention seront, avant toute action en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- La référence de la convention (titre et date de signature),
- L'objet de la contestation,
- La proposition d'une rencontre en vue de régler le litige à l'amiable.

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Thônes, le .....  
Pour la commune de Thônes  
Le Maire,  
Claude COLLOMB-PATTON

Annecy, le .....  
Pour le SILA,  
Le Président  
Pierre BRUYERE